

## **VD\_OMNI GE.2001.0102 vom 12. April 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2001.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0102)

FR: VD\_OMNI GE.2001.0102 du 12 avril 2005

IT: VD\_OMNI GE.2001.0102 del 12 aprile 2005

### **Regeste**

PLAKANDA AWI AG/Municipalité de Préverenges, SOCIETE GENERALE D'AFFICHAGE | Admission partielle du recours contre le refus de trois panneaux d'affichage dans une station service. Confirmation du refus pour les deux panneaux perpendiculaire à la route cantonale bordée d'immeubles locatifs implantés côté lac dans un environnement relativement bien arborisé avec à l'opposé de la route un paysage au caractère agreste encore relativement préservé. Admission du recours pour le panneau prévu à l'intérieur de la station service. Recourante admettant que la position dominante de la Société générale d'affichage n'est pas en cause ici.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 17 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (ci-après: LPR), les affiches ne sont autorisées que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet, de façon permanente ou temporaire, par l'autorité compétente (al. 1er). Les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite (al. 2). La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal (art. 23 LPR). Pour déterminer les emplacements admissibles, l'autorité doit prendre en considération le but poursuivi par la loi, qui est, au regard de l'art. 1 LPR, d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de rappeler (GE.2002.0037 du 29 novembre 2004; GE.2002.0019 du 20 août 2004) que s'agissant de la protection des sites, l'art. 4 LPR interdit de façon générale tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette règle est directement inspirée de l'art. 86 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (ci-après LATC) qui régit l'esthétique des bâtiments et leur intégration dans l'environnement. Les exigences posées par ces deux lois sont analogues. Elles confèrent à l'autorité chargée de vérifier leur respect un large pouvoir d'appréciation, s'agissant de règles dont l'application relève avant tout des circonstances locales (voir notamment ATF 115 Ia 367; RDAF 2000 I, p. 288; voir aussi Droit fédéral et vaudois de la construction, Payot Lausanne 2002, note 3 ad art. 86 LATC). Seul peut donc être censuré par le Tribunal administratif un abus de cette liberté d'appréciation (voir art. 36 lit. a LJPA; Tribunal administratif, arrêt AC 92/0101, du 7 avril 1993). L'étendue de la base légale et le large éventail des possibilités d'intervention des pouvoirs publics ne peuvent toutefois justifier a priori n'importe quelle mesure. Une base légale large exige en effet que l'on se montre particulièrement rigoureux lors de la pesée des

intérêts en présence et dans l'examen de la proportionnalité de la limitation par rapport au but poursuivi et à l'objet de la protection (ATF 118 Ia 366 et les références). Il faut donc examiner concrètement la situation au regard de l'ensemble des circonstances, en prenant notamment en considération l'affectation de la zone, la proximité des habitations, la nature de la vue qu'elles ont sur l'objet, mais également la valeur du site ou de l'environnement bâti et le degré d'urbanisation du secteur touché. L'application de la clause d'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par références à des notions communément admises (Tribunal administratif, arrêt AC 93/257, du 10 mai 1994, et les références citées; RDAF 1976, p. 268).

## **E. 2**

En l'espèce, la recourante incrimine la position faite à la Société générale d'affichage (voir, sur la nécessité d'un examen particulièrement attentif du droit à l'égalité de traitement lorsque la commune est à la fois autorité de décision et partie à une convention qui la lie par des prestations réciproques à une concurrente de la requérante, un arrêt de l'homologue bernois du tribunal de céans, JAB 2004 p. 489). Elle admet toutefois que l'abus de position dominante qu'elle invoque dans sa dernière écriture n'est pas en jeu dans le cadre de la présente procédure. Seule se pose donc finalement la question de savoir si la décision municipale négative contestée par la recourante est fondée en regard des considérations esthétiques invoquées par la municipalité. En effet, le grief d'inégalité de traitement, également invoqué par la recourante, n'apparaît pas fondé dès lors que les emplacements concédés à la Société générale d'affichage l'ont été sur la base d'une convention qui astreignait la commune à des obligations souscrites à une époque où la commune n'avait pas encore résolu d'adopter une position restrictive en matière d'affichage. Considérant le résultat de l'inspection locale à laquelle il a procédé, le Tribunal administratif constate qu'à l'emplacement de la station-service litigieuse, la route cantonale traverse une zone caractérisée par des immeubles locatifs implantés côté lac dans un environnement relativement bien arborisé tandis qu'à l'opposé de la route, côté amont, le paysage présente un caractère agreste qui est - pour l'instant du moins - relativement préservé. Dans ces conditions, le tribunal juge que la municipalité pouvait légitimement, compte tenu du pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, refuser l'implantation de panneaux d'affichage placés perpendiculairement à la chaussée, bien en vue des usagers de la route qui arrivent à Préverenges ou quittent ce village. En effet, dès lors qu'on admet en général que les panneaux publicitaires sont de nature à altérer l'esthétique des endroits où ils sont installés, on ne saurait voir un abus du pouvoir d'appréciation dans le fait que la municipalité, qui souhaite désormais en limiter le nombre, s'oppose à l'installation des deux panneaux prévus à l'entrée et à la sortie de la station-service litigieuse. Seule est sujette à la critique la décision de refuser le panneau qui serait prévu contre le mur du "shop" à l'intérieur de la station-service. En effet, ce panneau-là ne serait pas visible pour les usagers de la route et il ne pourrait guère se détacher que sur l'arrière-fond constitué par l'intérieur de la station-service, dont il faut bien admettre qu'il n'est pas en soi particulièrement digne d'intérêt du point de vue paysager. Certes, la recourante a semblé se désintéresser de cet emplacement-là lorsqu'elle a demandé la reconsidération de la décision municipale mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette déclaration dès lors que dans son recours, la recourante a conclu à l'octroi de l'autorisation pour ce qui concerne la totalité des trois panneaux litigieux. Il y a donc lieu d'admettre partiellement le recours en ce sens que l'autorisation

d'apposer le panneau publicitaire prévu sur le mur du shop à l'intérieur de la station-service est autorisé, la décision municipale étant maintenue pour le surplus.

### **E. 3**

Le recours étant ainsi très partiellement admis, un émolument réduit sera mis à la charge de la recourante, qui a droit à des dépens partiels à la charge de la commune de Préverenges.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.